



megève

ARRETE MUNICIPAL N° 2018-442 GEN

Marché hebdomadaire déplacé

Le Maire de la Commune de MEGEVE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1.
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-3 et R 610-5.
- VU** l'Arrêté Préfectoral (n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007) et l'Arrêté Municipal (n° 2018-100 GEN du 10 avril 2018) relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier.
- VU** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à MEGEVE selon les différents arrêtés municipaux.
- VU** l'Arrêté Municipal n° 2018-405 GEN en date du 21 Août 2018 relatif au marché de détail installé dans les rues situées dans le centre du village.
- VU** les Arrêtés Municipaux de travaux 2018-403 GEN, 2018-411 GEN et 2018-433 GEN.
- VU** le règlement du marché hebdomadaire en date du 13 Décembre 2017.

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la mise en place du marché de détails exceptionnellement déplacé,

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à la sécurité publique et de faciliter les travaux dans les rues Général Muffat de Saint-Amour, rue Charles Feige et dans la rue Saint François de Sales,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 **A compter du vendredi 14 Septembre 2018, jusqu'au vendredi 28 juin 2019 inclus, de 04h00 à 15h00 les commerçants non sédentaires, inscrits pour le marché hebdomadaire sont autorisés à installer leurs étals sur le grand parking du Palais des Sports et aux conditions ci-dessous énoncées :**

- **Produits alimentaires : coté Paddock/moitié du parking**
- **Produits manufacturés : coté route du palais des sports/ moitié du parking**

ARTICLE 2 Pour faciliter la mise en place des commerçants non sédentaires, le stationnement sur le parking cité ci-dessus sera strictement interdit et considéré comme gênant tous les vendredis de 04h00 à 15h00.

Conformément à la législation en vigueur, tout véhicule stationné en ces lieux sera verbalisé et mis en fourrière par les services compétents.

ARTICLE 3 Pour des raisons de sécurité, mais aussi face aux nombreuses demandes d'inscription pour le marché hebdomadaire, chacun devra respecter les emplacements attribués. Pour permettre aux usagers de circuler à pied et en toute sécurité, les commerçants présents sur ledit parking s'engagent à installer leurs étals sur une profondeur de 04 mètres au maximum (véhicule compris), et à laisser vacants les couloirs d'accessibilité et de sécurité.

Si la règle des 04 mètres ne peut être respectée, certains emplacements seront sans véhicule. Dans ce cas, les commerçants s'engagent à stationner leur véhicule sur le parking stabilisé, au fond du grand parking du Palais des Sports. Toutefois, si les conditions climatiques l'exigent, les véhicules stationneront sur les emplacements réglementés (zones bleues, zones payantes)

ARTICLE 4 Chaque vendredi de 04 heures 00 à 15 heures 00, en prévision de l'affluence touristique et pour fluidifier le trafic routier, la Police Municipale pourra mettre la route du Palais des Sports en sens unique (sens rond point sud → route du Jaillot).

ARTICLE 5 Pour des raisons de sécurité, les commerçants non sédentaires et les usagers sont dans l'obligation de laisser libre à tout moment les issues de secours matérialisées au sol et/ou au moyen de barrières métalliques.
A défaut de respect des consignes ci-énoncées, la Police Municipale procédera à la verbalisation et à la mise en fourrière d'éventuels véhicules.

ARTICLE 6 L'allée des Lutins sera fermée à la circulation à l'exception des véhicules de secours et/ou d'intervention, des riverains et de Meg' Accueil. Seul le stationnement relatif à la dépose d'enfants à la garderie, limité à 15 minutes, sera autorisé.

Les 7 premières places de stationnement de l'allée des lutins seront réservées et matérialisées, pour les commerçants situés à proximité et n'ayant que 2 mètres de profondeur, afin de permettre le réapprovisionnement de leur étal.

Tout véhicule stationné au-delà du temps accordé sera verbalisé et mis en fourrière par le service compétent.

ARTICLE 7 Les Services Techniques et la Société Excoffier sont chargés de la mise en place des bennes de collecte de déchets sur la partie stabilisée du parking du Palais des Sports.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de Megève, au Responsable de Meg'Accueil, à la Société Excoffier et à Monsieur René SOCQUET CLERC, Chef du Centre de Secours.

Fait à MEGEVE, le 11 Septembre 2018

Le Maire,

Pour Le Maire empêché
L'Adjoint Catherine JULIEN-BRECHES



Télétransmis-le

En Sous-Préfecture de BONNEVILLE

